

Question 3

Si le jury décide que B a enfreint une règle du chapitre 2 et, que ce faisant, il a obligé A à enfreindre la règle 30.4, le jury peut-il modifier le score BFD de A ?

Réponse 3

Oui. A est exonéré par la règle 43.1(a) de son infraction à la règle 30.4 et le comité de course est donc tenu de corriger son classement de BFD en DNS dans la course dont le départ a été redonné. Cependant, il n'a pas droit à réparation car le comité de course n'a pas agi de façon incorrecte.

World Sailing 2016 révisé 2018

CAS 141

Chapitre 2	Préambule
Règle 36	Courses dont le départ est redonné ou courses recourues
Règle 44.1(b)	Pénalités au moment d'un incident : effectuer une pénalité
Règle 60.3(a)(1)	Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la règle 69
Règle 61.1(a)(4)	Exigences pour réclamer : Informer le réclamé
Règle 63.5	Recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation

Interprétation du terme « sérieux » dans l'expression « dommage sérieux »

Question

Le terme « sérieux » a-t-il une signification particulière dans les règles de course lorsqu'il est employé dans l'expression « dommage sérieux » ?

Réponse

Non. Le terme « sérieux » n'est pas défini dans *Les Règles de Course à la Voile (RCV)*. La partie Terminologie de l'Introduction dit que « les autres mots et termes sont utilisés dans le sens habituellement compris dans l'usage nautique ou courant ». Tel que compris dans l'usage courant, lorsque le mot « sérieux » est employé dans l'expression « dommage sérieux », le terme signifie : important en raison d'un danger ou risque possible ; ayant potentiellement des conséquences indésirables ; être source d'inquiétude ; ou d'un degré ou d'une quantité significatifs.

Cela sous-entend que, lorsqu'un jury a conclu d'après les faits établis qu'un dommage est survenu au cours d'un incident, il doit alors étudier si l'un des quatre critères de la définition ci-dessus s'applique et, si c'est le cas, il devrait conclure que le dommage est « sérieux ».

Les questions à se poser peuvent être :

1. Le dommage réduit-il la sécurité de l'équipage ?
2. Le dommage impacte-t-il négativement de façon significative les performances de navigation du bateau ?
3. Le coût des réparations est-il significatif par rapport à la valeur marchande du bateau ?
4. La valeur du bateau après réparation sera-t-elle significativement diminuée après réparation ?

USA 2018/115